Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Marc DELIZÉE, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Benoît TILMAN, Mme Catherine DELHEZ, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

L'urgence du point 12.1 est votée à l'unanimité des membres (à l'exception de Mme Graindorge arrivée après le vote).

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de mai - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	09/04/25	Jogging L'Ampsinois	Le vendredi 18 avril 2025: Art. 1. De 8 heures à minuit, le stationnement sera interdit:

			- rue Aux Chevaux; - rue Velbruck, dans son tronçon situé entre la rue Saint-Lambert et l'immeuble n° 24, du côté des immeubles impairs (côté bois). Art. 2. De 8 heures à minuit, l'accès à la rue Aux Chevaux sera interdit à tout conducteur. Art. 3. De 18 heures à 20 heures, la rue Vinâve sera mise à sens unique à partir de son carrefour avec la rue Hippolyte Dumont jusqu'à son carrefour avec la rue du Puits.
2	09/04/25	Raccordement d'égout de 4 habitations rue Hubert Collinet, à hauteur de l'immeuble n° 3	Du mercredi 9 avril 2025 au mardi 15 avril 2025: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Hubert Collinet, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée de Tongres (N 614) et la rue Hodinfosse. Art. 2. Le stationnement sera interdit rue Hubert Collinet, à hauteur du chantier. Art. 3. Une déviation sera mise en place via la chaussée de Tongres (N 614), la rue des Trois Sœurs et la rue Grand Viamont et via la rue Courte et la rue Hodinfosse.
3	10/04/25	Brocante chaussée Roosevelt	Le dimanche 18 mai 2025, de 8 heures à 19 heures: Art. 1. Le stationnement, sauf pour les exposants, et l'accès dans les 2 sens seront interdits chaussée Roosevelt, entre le rond-point situé au carrefour avec la chaussée de Tongres et le rond-point situé au carrefour avec la rue Joseph Wauters. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Industrie pour le sens HUY-LIEGE et via la rue Gaston Grégoire pour le sens LIEGE-HUY.
4	10/04/25	Fête foraine Place Adolphe Grégoire	Du mardi 6 mai 2025 à 17 heures au mardi 20 mai 2025 à minuit, l'arrêt, le stationnement ainsi que l'accès seront interdits Place Adolphe Grégoire.
5	14/04/25	Travaux sur la berme centrale de l'avenue de l'Industrie (N90)	Du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 (sauf le mercredi 23 avril 2025 - "Flèche wallonne"): Art. 1. La circulation des véhicules, excepté engins de chantier, sera interdite avenue de l'Industrie (N 90), dans les 2 sens de progression, dans son tronçon compris entre la BK 109.625 et la limite territoriale d'AMAY. La circulation sur ce tronçon s'effectuera, dans les 2 sens de progression, uniquement sur les bandes d'arrêt d'urgence. Art. 2. La vitesse des véhicules à hauteur du chantier sera dégressive de 90 à 50 km/h. Art. 3. L'arrêt et le stationnement, excepté engins de chantier, seront interdits dans les 2 sens de progresion dans le tronçon repris à l'article 1.
6	16/04/25	Barbecue du Comité de quartier du thier	Du vendredi 23 mai 2025 à 8 heures au dimanche 25 mai 2025 à 17 heures, la circulation sera interdite à tout conducteur thier Philippart, dans le tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Le Sart et la

		Philippart	rue Marchandise. La circulation sera établie dans les 2 sens rue Marchandise pour permettre la déviation.
7	18/04/25	Jeu de Pâques au Château de JEHAY	Le lundi 21 avril 2025, de 8 heures à 16 heures: Art. 1. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, sauf riverains, rue des Sabotiers. Art. 2. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite du territoire communal et celui formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Paquay et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614); - rue Paquay, à partir de la N 614 vers la rue du Parc. Art. 3. Le stationnement sera interdit rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation. Art. 4. Deux itinéraires de déviation seront fléchés afin de pouvoir rejoindre la N 614: - rue Trixhelette, via la rue d'Yernawe; - rue du Parc, via la rue Paquay.
8	29/04/25	Randonnée de voitures anciennes	Le dimanche 1er juin 2025, de 6 heures à 13 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit, sauf pour les organisateurs et participants, Place Adolphe Grégoire. Art. 2. La rue Chemin Lecomte sera mise en sens unique dans le sens rue Jouette vers la N 617.
9	29/04/25	Brocante	Le dimanche 1er juin 2025, de 5 heures à 20 heures, le stationnement de même que l'accès, dans les 2 sens, seront interdits, sauf organisateur et exposants: - rue Aux Chevaux; - Place de l'Eglise; - avenue Hippolyte Dumont, dans son tronçon situé entre la rue Nouroute et la rue Chénia; - rue Chénia, dans son tronçon situé entre l'avenue Hippolyte Dumont et la rue Mont Léva.
10	29/04/25	Test de mise en Sens Unique Limité (SUL) de la rue Roua (prolongation)	Du jeudi 1er mai 2025 au vendredi 31 octobre 2025: Art. 1. La rue Roua sera mise en Sens Unique Limité (SUL), en son tronçon formé depuis son carrefour avec la rue Désiré Léga vers, en direction et jusqu'à son carrefour avec la rue Vieux Roua, à hauteur de l'immeuble n° 43. Art. 2. La circulation des véhicules automobiles affectés au transport de choses, dont la longueur en charge dépasse 6 mètres, ainsi que des véhicules de + de 3,5 tonnes sera interdite rue Roua, au départ de son carrefour avec la rue Fontaines.

			Art. 3. Les riverains venant de la rue Vieux Roua seront obligés de tourner à droite au carrefour avec la rue Roua afin de respecter le sens unique de circulation mis en place. Art. 4. Pendant cette période d'essai et en vue d'attirer l'attention des conducteurs, l'accès à la rue Vieux Roua (haut de la rue avec un sens unique descendant) sera interdit, excepté circulation locale.
11	30/04/25	Travaux de marquage au sol rue Les Communes	Entre le lundi 5 mai 2025 et le samedi 10 mai 2025: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur rue Les Communes, dans son tronçon en sens unique compris entre ses carrefours avec la rue du même nom et la rue Bas-Thiers. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue Les Communes.
12	05/05/25	Fête locale de JEHAY	Du jeudi 5 juin 2025 à 8 heures au mardi 10 juin 2025 à 17 heures: Art. 1. L'accès dans les 2 sens sera interdit à tout conducteur: - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay; - rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc. Art. 2. L'accès dans les 2 sens, sauf riverains et fournisseurs, sera interdit rue des Sabotiers. Art. 3. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et le carrefour formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Trixhelette et celui formé avec la rue Saule Gaillard (N 614); - rue du Maréchal et rue Paquay, à partir de la N 614 vers la rue du Tambour; - rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue Zénobe Gramme et la rue du Tambour. Art. 4. Le stationnement sera interdit : - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal,du côté gauche du sens de circulation; - rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Tambour et son carrefour avec la rue Zénobe Gramme, du côté gauche du sens de circulation.
13	05/05/25	Fête des voisins rue de Biber	Le samedi 7 juin 2025, de 8 heures à 23 heures, l'accès dans les 2 sens à tout conducteur sera interdit, rue de Biber. Le stationnement y sera interdit à partir de l'immeuble n° 3 jusqu'à l'immeuble n° 35, des 2 côtés de la voirie.
14	06/05/25	Fête de quartier de l'asbl "Les	Le dimanche 8 juin 2025, de 7 heures à 23 heures:

		amis des pierres"	Art. 1. L'accès et le stationnement seront interdits Place des Cloîtres. Art. 2. La circulation sera interdite dans les 2 sens rue Roua, entre la Place des Cloîtres et l'immeuble n° 41, excepté circulation locale. Le sens unique sera supprimé.
15	06/05/25	Jogging de Flône	Le vendredi 16 mai 2025, de 19 heures 15 à 20 heures 45, l'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens chaussée Romaine, entre les carrefours formés avec la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue Saule Gaillard (N 614), excepté les riverains qui emprunteront le sens de la course.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. CDLD - Article L6421-1 - Rapport de rémunération des conseillers communaux et des instances du CSL pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

Vu les modifications du CDLD intervenues suite à l'adoption du décret du 29.03.2018, adopté en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Attendu que l'article L6421-21 impose au Conseil Communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations suivantes, en ce qui concerne la Commune et le CSL :

1. jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre avantage accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire (…) ;

2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats

3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Attendu que ce rapport doit parvenir au Gouvernement Wallon pour le 01er juillet l'exercice en cours ;

Vu le relevé individuel et nominatif annexé ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

ARTICLE 1er : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour les conseillers communaux pour l'année 2024, tel que repris en annexe.

ARTICLE 2 : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour le CSL pour l'année 2024, tel que repris en annexe.

ARTICLE 3 : Les présents rapports seront transmis au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L6421-1 § 3 et publié sur le site internet de la Commune.

4. CHRH - Recapitalisation - Décision

LE CONSEIL,

Vu les ODD 3 - Santé et bien-être et 16 - Institutions efficaces;

Vu l'article 1123-30 du Cdld;

Considérant courrier du 2/4/25 du CHRH relatif à la recapitalisation;

Vu la décision du CHR de Huy du 20 mars 2024 concernant la recapitalisation du CHR de HUY;

Considérant que cette recapitalisation est indispensable en vue d'obtenir les moyens nécessaires au financement du plan de construction n°2 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 avril 2024 pour un montant de 60 millions d'euros;

Considérant dès lors qu'il s'agit bien d'une recapitalisation destinée à financer des projets structurants pour le futur en vue de finaliser les travaux entrepris il y a 20 ans et non une recapitalisation destinée à couvrir les déficits du passé;

Vu la décision du Conseil d'administration du CHR de Huy du 1er avril 2025 approuvant, à l'unanimité, une augmentation de capital en émettant 800.000 nouvelles parts à 24,79 euros;

Vu l'article 12 bis des statuts du CHR de Huy prévoyant qu'une augmentation doit être réservée en priorité aux associés actuels;

Considérant qu'une convention entre les parties définira les modalités de liquidation de cette augmentation et des remboursements éventuels de ce capital;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/04/2025,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 14/05/2025,

Avis réservé remis en marge du point COC 20250408/2 :

Il est prématuré de se positionner en absence de "*convention entre les parties* [qui] *définira les modalités de liquidation de cette augmentation et des remboursements éventuels* (je souligne) *de ce capital*" même lorsqu'il est question d'engagement de principe qui de plus doit être appuyé par des inscriptions budgétaires.

Pour rappel, depuis l'entrée au capital en 2004 (pour des raisons qui m'échappent mais en soutien de la Ville de HUY selon les informations publiées au Moniteur belge) mais manifestement actée en 2007 selon les informations reprises dans les comptes annuels (dont l'annexe est incomplète (rubrique associés) pour les comptes déposés à la BNB pour l'exercice 2023), la commune d'Amay ne pèse actuellement que 0,0006 % du secteur A et 0,002 % du secteur B (et 0% du secteur C) alors que des manoeuvres visent à la responsabiliser dans l'augmentation de capital dans une fourchette de 600.000 € à 1.500.000,00 € selon des critères variables (voir point COC 20240409/2) soit entre 3% et 7,5% de l'effort demandé.

A l'époque, j'avais remis l'avis négatif suivant :

"En tenant compte de la version maximaliste (disproportionnée par rapport aux parts actuellement détenues), les finances communales ne sont pas en mesure de se passer de 45.000,00 € de recettes au service ordinaire suite à la mobilisation active de sa trésorerie.

Bien que la démarche puisse éventuellement faire sens, on ne peut pas d'un coté se plaindre de l'intervention dans les finances des zones de secours et de police sponsorisée par l'aide régionale Oxygène et d'un autre vouloir soutenir le secteur hospitalier en situation précaire suite au développement de filières (nécessaires)

particulièrement déficitaires.

Il m'apparait également délicat d'envisager de mobiliser le dividende issu de la vente de VOO (déjà dépensé au moins deux fois (infrastructure padel et logements Ombret) puisque ce dernier sera soumis à une surveillance/autorisation particulière du CRAC dans le cadre du monitoring O² et dédié à des investissements productifs et/ou rentables.

Enfin comme déjà évoqué auprès de certains, si la volonté est de tout de même engager les finances communales dans un secteur qui n'est pas le sien et qui ne sera pas rémunérateur, il est possible de mettre dans la balance la rétrocession auprès des finances communales des indemnités obtenues par les mandataires communaux siégeant comme administrateurs au sein du CHRH ;-)."

Il est encore au goût du jour si ce n'est à quelques détails dont notamment les rentrés potentielles liées à la mobilisation de la trésorerie qui ne sont plus que de 22.000,00 € pour 1.500.000,00 € au lieu de 45.000,00 € et aux modifications significatives apportées à la convention O² qui brident nos possibilités d'actions.

En effet, la situation des finances communales écarte la possibilité de mobilisation de la trésorerie ce qui revient à devoir souscrire à un emprunt afin de libérer la valeur des parts (à 3,50 % en 20 ans soit une charge d'intérêt annuelle ordinaire d'un peu moins de 30.000,00 € à inscrire au service ordinaire) grevant automatiquement notre balise d'emprunt et donc notre faculté à financer la programmation extraordinaire. **C'est donc un *red flag* financier**.

Mise à jour mai 2025 :

J'observe positivement la réduction de la portée des engagements financiers (bien que les secteurs ne soient pas encore déterminés) mais les constats restent identiques. L'état des finances ne permet pas d'intégrer cet effort budgétaire de 500.000,00 € qui grèvera le service ordinaire d'un peu moins de 10.000,00 € par an et réduira les capacités d'emprunt. Je réitère donc la suggestion d'inviter le mandataire communal qui siègera en CA de rétrocéder à la commune ses émoluments (entre 5.000 € et 12.000 € en fonction du poste) afin d'amortir le coût de cette opération.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : De prévoir une somme au budget 26 pour participer à la recapitalisation du CHRH;

Article 2 : De participer à l'augmentation du capital en souscrivant des nouvelles parts pour un montant de 500.000 €.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CHRH

5. CSLI- Désignation des représentants du conseil communal - Remplacement d'un membre

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-34, L1122-26 à L1122-28, L1231-5 et L3122-4 du CDLD ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts de la Régie autonome « Centre Sportif Local Intégré d'Amay »;

Attendu que 7 représentants du Conseil communal sont à désigner pour être membres du conseil d'Administration de la Régie avec voix délibérative, soit en fonction de la représentation proportionnelle des différents groupes : 4 représentants pour le groupe PS, 2 représentants pour le groupe Osons Ensemble et un représentant pour le groupe Les Engagés ;

Attendu que deux administrateurs avec voix consultative doivent être désignés sur proposition du collège;

Attendu que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative ;

Attendu par ailleurs que 2 commissaires doivent également être désignés parmi les conseillers communaux, soit un représentant pour le groupe PS et un représentant pour le groupe Osons Ensemble ;

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 25 désignant au conseil d'administration (7 membres et 2 administrateurs sur proposition du collège) :

Pour le groupe PS:

- Mme Cécile Guiot (cecile.guiot@amay.be)
- Mme Renata Gava (renata.gava@amay.be)
- M. Christian Hardy, rue Pirka, 14 4540 Amay ;
- Mme Isabelle Hallut, Grand-Route, 61, 4540 Amay.

Pour le groupe Osons Ensemble:

- M. Luc Binet, rue Grand Viamont, 40/A, 4540 Amay ;
- M. Ruocco Raffaël, rue du Tambour, 49, 4540 Amay ;

Pour le groupe Les Engagés:

- M. Stéphane Darot (stephane.darot@amay.be)

Deux administrateurs proposés par le collège

- M. Georges Jespers (georges.jespers@amay.be)
- M. Luc Huberty (luc.huberty@amay.be)

Considérant la démission de Mme Hallut par mail du 15.04.25;

Sur proposition du groupe PS;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : De désigner

- M.Benjamin Hodeige (hodeigeb@gmail.com)

En qualité de représentant du Conseil Communal auprès du conseil d'administration la régie communale autonome « Centre sportif local d'Amay » en remplacement de Mme I. Hallut, démissionnaire.

M. Tilman (benoit.tilman@amay.be) sera observateur pour le groupe Avenir.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CSL.

6. Désignation d'un agent provincial supplémentaire en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC, infractions environnementales et voirie)

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

"§2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(…)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3.";

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que:

"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.";

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres, que:

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet";

Vu les conventions conclues avec la Province de LIEGE pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement;

Vu le courrier de la Province de LIEGE daté du 10 avril 2025 informant de la désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour les Communes partenaires;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Procureur du Roi le 12 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : De désigner en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur Madame Annick MARAITE.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

7. Intercommunale RESA - Assemblée(s) générale(s) du 1er semestre 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1ère assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS : J. Davignon - M. Delizée - Ch. Lenaerts / Osons Ensemble: P. Étienne / Engagés: S. Darot**) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévue à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Approbation de la proposition d'affectation du résultat	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Exemption de consolidation	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024	*"POUR" à l'unanimité*
9)	Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024	*"POUR" à l'unanimité*
10)	Renouvellement du Conseil d'administration	*"POUR" à l'unanimité*
11)	Pouvoirs	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

8. Rétrocession d'une partie d'une parcelle représentant la voirie rue des Etangs au domaine public - lotissement MATEXI 3/123

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le plan de délimitation dressé par Grégory Savoie, géomètre-expert ;

Considérant que lors de la création du lotissement n° 3/123 déposé par la S.A. MATEXI et M. et Mme SONVEAUX, pour un ensemble de biens rue Rochamps, Velbruck, Hamenton, du Tambour, Pirson et du Tige, celle-ci impliquait l'ouverture de nouvelles voiries de communication communales et l'élargissement de voies de communication communales existantes.

Considérant que le collège communal a délivré ce permis en date du 11 juillet 2006 ;

Considérant que le permis de lotir ne mentionne pas la date à laquelle le conseil en a délibéré ni l'avis de l'administration provinciale sur ces créations de voiries et mise en domaine public ;

Considérant que la rue des Etangs a été réceptionnée fin 2023, que cette voirie est reprise au plan de délimitation de la voirie à extraire de la parcelle cadastrée Amay, 1ère division, section A n° 1707f9 dressé par Grégory Savoie, géomètre-expert ;

Vu le plan as built de la rue des Etangs, dressé par Grégory Savoie, géomètre-expert ;

Considérant que la voirie doit être reversée dans le domaine public communal, afin que tous les habitants jouissent des mêmes services que tous les citoyens amaytois ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le Conseil Communal marque son accord sur l'extraction et la mise en domaine public de la voirie hors de la parcelle cadastrée Amay 1ère division section A n° 1707l9, conformément au plan dressé par Monsieur Grégory Savoie, géomètre-expert, chemin du Prince 4b - 7050 ERBISOEUL.

Article 2 : Les plans de délimitation et as built dressés par Grégory Savoie seront annexées à la présente.

Article 3 : De transmettre la présente au SPF Finances, Documentation Patrimoniale, Mesures & Evaluations pour disposition

9. COMPTE 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin - APPROBATION APRES REFORMATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin, en sa séance du 27 février 2025 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 avril 2025 et parvenu le 15 avril 2025 à l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 33.671,29euros ;

- En dépenses, la somme de : 28.682,11 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 4.989,18 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R20 *Reliquat du compte de l'année pénultième* : 5.681,39 € au lieu de 5.664,23 € ; la fabrique doit reprendre le boni du compte 2023 tel qu'arrêté par la tutelle ;

- D50a *Frais bancaires* : 205,92 € au lieu de 188,76 € ; frais bancaire de février 2024 ;

Considérant qu'après correction le compte 2024 de la fabrique est établi comme suit :

- En recettes, la somme de : 33.688,45 euros ;

- En dépenses, la somme de : 28.699,27 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 4.989,18 euros ;

Considérant que le compte susvisé ainsi rectifié reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 27 février 2025 est approuvé comme suit après réformation par l'Evêché :

- D50a : frais bancaires pour 205,92 euros au lieu de 188,76 euros ;

- R20 : reliquat du compte de l'année pénultième : 5.681,39 euros au lieu de 5.664,23 euros ;

- En recettes, la somme de : 33.688,45 euros ;

- En dépenses, la somme de : 28.699,27 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 4.989,18 euros ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Notger 2, à 4000 LIEGE.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre d'Ampsin et à l'Evêché de Liège.

10. COMPTE 2024 - Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay), en sa séance du 13 février 2025 au cours de laquelle est actée la démission et le remplacement du trésorier Paul DUPONT par Aline MARTENS ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 avril 2025 parvenu le 15 avril 2025 à l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 8.541,65 euros ;

- En dépenses, la somme de : 5.722,82 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.818,83 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 13 février 2025 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 8.541,65 euros ;

- En dépenses, la somme de : 5.722,82 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.818,83 euros.

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Joseph de Viamont (Amay) et à l’Evêché de Liège.

11. COMPTE 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre Dame à Ombret - APPROBATION

LE CONSEIL,

vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret, en sa séance du 17 mars 2025 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date 10 avril 2025 parvenu le 15 avril 2025 à l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 65.415,74 euros ;

- En dépenses, la somme de : 43.096,40 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 22.319,34 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 17 mars 2025 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 65.415,74 euros ;

- En dépenses, la somme de : 43.096,40 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 22.319,34 euros.

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et à l’Evêché de Liège.

12. COMPTE 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jehay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay, en sa séance du 27 février 2025 ;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 avril 2025 parvenu le 15 avril 2025 à l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En recettes, la somme de : 39.027,04 euros ;

- En dépenses, la somme de : 36.048,92 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.978,12 euros ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay arrêté par son Conseil de Fabrique en sa séance du 27 février 2025 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 39.027,04 euros ;

- En dépenses, la somme de : 36.048,92 euros ;

- Et se clôture par un boni de : 2.978,12 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay et à l'Evêché de Liège.

13. 2025.020 - Travaux de désamiantage - Hall Technique. Ratification de la dépense urgente.

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut,

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant que le marché est conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le Pôle Technique a établi une description technique N° 2025.020 pour le marché “Travaux de désamiantage - Hall Technique” ;

Attendu que le Hall Technique a été déclaré inaccessible par les autorités compétentes ;

Que par conséquent cela perturbe le bon fonctionnement de la Commune qui se voit privée de l'utilisation de tout son Hall Technique ;

Que cela génère des problèmes tant au niveau de l'efficacité qu'au niveau du déplacement des membres du personnel habilités à fréquenter normalement ce site et cause donc un dommage qui augmente en fonction de la durée de l'inaccessibilité du hall technique ;

Considérant que le Pôle Technique a consulté les entreprises suivantes :

- REDECO SPRL, Rue des Sandrinettes, 2 à 7033 MONS (CUESMES) ;

- Laurenty batiments SA, rue de l'Avenir 26 à 4460 Grace-Hollogne ;

- RENOTEC sa, Rue du Parc Industriel 54 à 4300 Waremme ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus vite, vu l'urgence des travaux ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- REDECO SPRL, Rue des Sandrinettes, 2 à 7033 MONS (CUESMES) pour un montant de 28.930,00 € hors TVA ou 35.005,30 €, 21% TVA comprise ;

- Laurenty Bâtiments SA, rue de l'Avenir 26 à 4460 Grace-Hollogne pour un montant de 33.085,00 € hors TVA ou 40.032,85 €, 21% TVA comprise ;

- RENOTEC SA, Rue du Parc Industriel 54 à 4300 Waremme pour un montant de 34.839,00 € hors TVA ou 42.155,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article budgétaire 420/724-60/2025.020 ;

Considérant qu'un crédit approprié et supplémentaire a été inscrit par le Pôle Travaux au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2025.020;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 octobre 2019 décidant :

article 1er : De considérer les offres de REDECO SPRL, Laurenty batiments SA et RENOTEC SA comme complètes et régulières.

article 2 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Pôle Technique.

article 3 : De considérer le tableau comparatif des offres en annexe et réalisé par le Pôle Technique comme partie intégrante de la présente délibération.

article 4 : D'attribuer le marché "Travaux de désamiantage - Hall Technique" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit REDECO SPRL, Rue des Sandrinettes, 2 à 7033 MONS (CUESMES) pour le montant d'offre contrôlé de 28.930,00 € hors TVA ou 35.005,30 €, 21% TVA comprise.

article 5 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD

article 6 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article budgétaire 420/724-60/2025.020.

Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié supplémentaire a été inscrit par le Pôle Technique au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n°2025.020.

article 7 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : De prendre acte de la décision susvisée du 29 avril 2025 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché "Travaux de désamiantage - Hall Technique" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit REDECO SPRL, Rue des Sandrinettes, 2 à 7033 MONS (CUESMES) pour le montant d'offre contrôlé de 28.930,00 € hors TVA ou 35.005,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'admettre les dépenses engagées sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article budgétaire 420/724-60/2025.020.

Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié supplémentaire a été inscrit par le Pôle Technique au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n°2025.020.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur Financier ff

- au Service des Finances
- au Service administratif des Travaux

14. 2025.076 - Réfection murs cimetière d'Ampsin – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la vétusté des murs du cimetière ;

Considérant que cette dégradation endommage les tombes ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.076 relatif au marché "Réfection murs cimetière d'Ampsin " établi par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.216,11 € hors TVA ou 46.241,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 6 juin 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°878/725-60/2025.076 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2025,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 20/04/2025,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.076 et le montant estimé du marché "Réfection murs cimetière d'Ampsin ", établis par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.216,11 € hors TVA ou 46.241,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LE COUDMAIN ASBL, Rue Tétis, 45 à 4100 SERAING ;

- EFT COTE COUR, Chaussée Freddy Terwagne, 76 A à 4540 AMAY ;
- ESPACES ASBL, Zoning de Lienne, 7 à 5590 Ciney ;
- WORK'INN, Rue de la Costale, 4 à 4300 Waremme ;
- COF, Rue Du Parc Industriel, 6 à 4540 AMAY.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 juin 2025 à 11h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°878/725-60/2025.076.

Article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

15. 2025.048+2025.050+2025.051 - Rénovation des douches de différents logements publics – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les douches sont vétustes voire insalubres ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.048-2025.050-2025.051 relatif au marché "Rénovation des douches de différents logements publics" établi par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Installation douches - Logements Place de l'Eglise), estimé à 17.700,00 € hors TVA ou 18.762,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Installation douches - Logements Rue aux chevaux), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 12.720,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (Installation douches - Maison Dumont/Maison Richemont), estimé à 35.600,00 € hors TVA ou 37.736,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.300,00 € hors TVA ou 69.218,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 6 juin 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025,

- Pour le lot 1: article n°922.1/724-60/2025.048
- Pour le lot 2 : article n°922.1/724-60/2025.050
- Pour le lot 3 : article n°922.1/724-60/2025.051

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/04/2025,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 20/04/2025,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025.048-2025.050-2025.051 et le montant estimé du marché “Rénovation des douches de différents logements publics”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.300,00 € hors TVA ou 69.218,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BADREPAR SRL, Avenue Vesale 9 à 1300 WAVRE ;
- MOREAU SRL, Chaussée de Tongres 138 à 4540 AMAY ;
- JEANFILS SA, Grand Route, 159 à 4537 VERLAINE.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 juin 2025 à 11h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l’année 2025,

- Pour le lot 1: article n°922.1/724-60/2025.048
- Pour le lot 2 : article n°922.1/724-60/2025.050
- Pour le lot 3 : article n°922.1/724-60/2025.051

Article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

16. Validation de la mise à jour du PAEDC dans le cadre du subside POLLEC RH 2022

Mme Caprasse regrette la mise en pause du fascicule Energie - Climat par la Région pour le citoyen, du plan communal de mobilité et de l'achat groupé pour les citoyens. Elle demande ce qu'il en est de la CCV (commission communale vélo), de la lutte contre les inondations (étude hydraulique, ...), du projet Kick. Elle souhaite intégrer le personnel communal à la démarche. Elle termine par les points positifs : la diminution des consommations et gaz à effet de serre, les conseillers mobilité (plusieurs agents suivent ou vont suivre la formation).

M. le Bourgmestre suggère d'attendre le PST en juin pour la présentation des différentes actions et objectifs.

M. Javaux revient sur présentation le jour précédant de l'AWAC (Agence wallonne Air et Climat) sur la trajectoire climatique. Les événements seront de plus en plus extrême et surtout la sécheresse. On consomme actuellement plus d'énergie à refroidir les maisons qu'à les chauffer dans le monde. Le risque d'incendie dépassera bientôt le risque inondations. Il insiste sur le plan de mobilité.

M. le Bourgmestre rappelle que les inondations restent une préoccupation prioritaire (informer de ce qui est fait). Les services travaillent depuis quelques mois et les informations seront bientôt disponibles sur le site internet et actualisées régulièrement. L'assemblée villageoise à Ampsin est dans ce but également. Le plan de mobilité sera prévue au budget 26 et le prédiagnostic se fera en 25. Une concertation avec la rue Roua a eu lieu hier, les aménagements seront liés au plan mobilité. Il rappelle le rdv du PST.

Mme Davignon informe qu'on va voir sur le terrain les problèmes au niveau des inondations. Elle cite en exemple l'école de Jehay, Ampsin et Ombret.

Mme Caprasse demande ce qu'il en est de la mise à ciel ouvert du ruisseau de Bende ?

Mme Davignon répond que la Province n'a actuellement pas les moyens mais va effectuer une ouverture au pied de la Nouroute pour pouvoir facilement nettoyer à des endroits stratégiques.

M. Javaux ajoute qu'il n'y a pas que Bende qui soit impactée par les inondations et que pour la rue Roua, il faut aussi tenir compte des rues voisines.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 Octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne
qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que la commune est tenue de transmettre son rapport annuel POLLEC RH 2022 avant le 25 avril 2025 ;

Considérant que le nouveau canevas du rapport annuel impose désormais une mise à jour du PAEDC ;

Considérant que cette mise à jour doit être validée par le Collège communal et le Conseil communal avant envoi à la Région ;

Considérant que ce document constitue également un outil de communication obligatoire dans le cadre du subside, ayant pour but de fournir un état d'avancement des actions énergie-climat au sein de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 :
Prendre connaissance des nouvelles obligations introduites dans le cadre du subside POLLEC RH 2022, et plus particulièrement de la nécessité de mettre à jour le PAEDC conformément au nouveau canevas régional.

Article 2 :
Valider le document de mise à jour du PAEDC tel que présenté en annexe à la présente note.

Article 3 :
Mandater le Coordinateur POLLEC pour intégrer ce document au rapport annuel à remettre à la Région wallonne au plus tard le 25 avril 2025.

17. Tutelle spéciale - CPAS - Compte 2024 - Approbation

Mme Fraiture informe que les comptes de clôturent avec un boni à l'ordinaire de 356.406 € et à l'extraordinaire un mali de -35.541 €. Le boni à l'ordinaire est principalement dû à la dotation communale.

Les dépenses de personnel augmentent de 5 %, celles de transfert et de dette restent stables. Les dépenses liées au RIS se stabilisent. Le mali à l'extraordinaire est liée à l'acquisition d'un nouveau véhicule pour les cuisines. Le boni permet d'envisager une bonne trajectoire budgétaire jusqu'en 2030.

M. Javaux précise que le boni démontre d'une gestion rigoureuse. Il féliciter les équipes.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1220-30 ;

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives lors de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 15 avril 2025;

Vu la transmission en date du 25 avril 2025 des comptes de l'exercice 2024 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 24 avril 2025 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver les comptes pour l'exercice 2024 du CPAS d'Amay arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 24 avril 2025 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.504.484,22	87.956,37
- Non-Valeurs	1.157,06	0,00
= Droits constatés net	10.503.327,16	87.956,37
- Engagements	10.146.920,48	123.497,64
= Résultat budgétaire de l'exercice	356.406,68	- 35.541,27
Droits constatés	10.504.484,22	87.956,37
- Non-Valeurs	1.157,06	0,00
= Droits constatés net	10.503.327,16	87.956,37
- Imputations	10.137.080,48	87.956,37
= Résultat comptable de l'exercice	366.246,68	0,00
Engagements	10.146.920,48	123.497,64

- Imputations	10.137.080,48	87.956,37
= Engagements à reporter de l'exercice	9.840,00	35.541,27

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	1.500.888,36 €	1.500.888,36 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	9.120.599,16 €	9.631.451,39 €	510.852,23 €
Résultat d'exploitation (1)	9.223.898,33 €	9.672.318,74 €	448.420,41 €
Résultat exceptionnel (2)	261.194,20 €	146.266,64 €	- 114.927,56 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.485.092,53 €**	**9.818.585,38€**	**333.492,85 €**

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS.

18. TRANSFERT DE LA PROVISION POUR MENUES DEPENSES DU RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT VERS L'AGENT ADMINISTRATIF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'article 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par le responsable du service Environnement sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 61 du R.G.C.C.

Vu la nouvelle organisation demandée par le responsable du Service Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/02/2017 octroyant une provision de trésorerie d'un montant de 400,00€ au responsable du service Environnement;

Il s'indique de revoir la délibération et de transférer le montant de la provision à l'agent administratif du service Environnement désigné par son responsable;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2025,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 13/04/2025,

La prise en charge en "menues dépenses" relève de l'exception. Un montant de 250,00 € est dès lors largement suffisant.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- De mettre fin à la provision pour menues dépenses octroyée au responsable du service Environnement monsieur MARCHANDISE Didier pour les besoins de l'organisation de son service

- Monsieur Marchandise Didier présentera la reddition de ses comptes entre les mains de monsieur le Directeur financier ff

- De mettre à disposition de monsieur LINOTTE Philippe agent administratif du service Environnement une somme de 400,00€ destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins du service.

- Cette provision est reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse.

- Le responsable des caisses est tenu de s'assurer du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.

- Au fur et à mesure des dépenses, monsieur LINOTTE remettra au service des Finances les pièces justificatives des dépenses effectuées, avec mention des articles budgétaires concernés.

- Monsieur le Directeur financier ff procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté ;

- Monsieur LINOTTE est chargé de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ces décomptes seront joints aux pièces du compte de l'exercice.

19. COMPTES - EXERCICE 2024

M. De Marco présente les résultats du compte.

Le compte se présente avec un boni à l'exercice propre de 2.145.302,40€ et le résultat budgétaire global présente un boni de 3.885.908,15 €.

Cette situation d'apparence confortable est une fois de plus à mettre au crédit de l'aide Oxygène 2024 pour un montant de 1.725.104,81 € (dont 813.869,94 € ont été mis en provision) et de l'inscription du produit de la vente de la participation dans VOO pour un montant de 1.032.139,36 €.

Conformément aux engagements pris dans le dernier plan de gestion, le produit de la vente de la participation dans VOO a été transféré vers le fonds de réserve extraordinaire et des moyens complémentaires ont été dégagés pour un montant de 500.000,00 € afin de soutenir l'autofinancement de la planification extraordinaire.

Au niveau des recettes, l'exercice 2024 est marqué par quelques baisses prévisibles et relativement significatives.

Les recettes de prestations se contractent de 7.05 % (+- 55.000,00 €) avec les baisses combinées des redevances d'occupation du réseau Gaz et Electricité suite aux modifications des habitudes de consommation/production des énergies.

Les recettes de transfert diminuent également de 1.75 % (+-350.000,00 €) principalement au niveau de l'IPP avec une baisse des recettes de près de 750.000,00 € par rapport l'exercice précédent en partie compensée par une indexation du fonds des communes (+125.000,00 €) et l'indexation du précompte immobilier (+210.000,00 €) et de la compensation régionale Plan Marshal (+25.000,00 €).

Les recettes de dette explosent de plus de 150 % (+- 1.000.000,00 €) grâce au produit one-shot de la vente de VOO. A noter que la baisse des dividendes d'ENODIA et dans un autre registre d'ENGIE est compensée par une augmentation des recettes issues de la mobilisation active de la trésorerie communale.

En ce qui concerne les dépenses, celles de personnel progressent à nouveau de plus de 8 % (+ 820.000,00 €) avec une augmentation de la cotisation de responsabilisation de presque 50.000,00 € qui s'établit à présent à un montant de +- 800.000,00 €. Le taux de réalisation est, pour sa part, encore en progression à 99.15 % et les balises du CRAC sont respectées.

Les dépenses de fonctionnement progressent d'un peu moins de 3% (+- 65.000,00 €) par rapport à l'exercice précédent alors que l'inflation annuelle mesurée est de 4%. Le taux de réalisation stagne encore aux alentours des 79 % et reste bien en deçà des standards imposés par le CRAC. La modification budgétaire unique de l'exercice 2024 n'a donc pas permis d'atteindre des objectifs raisonnables au niveau de ces dépenses nous privant ainsi de moyens d'actions complémentaires.

Les dépenses de transfert progressent de plus de 10 % (+- 580.000,00 €) suite notamment à une dotation soutenue au CPAS (+ 500.000,00 €) ainsi qu'une augmentation de près de 100.000,00 € de la dotation à la zone de police. Excepté pour le Centre culturel, toutes les dotations s'écartent fortement des objectifs fixés dans la dernière actualisation du plan de gestion.

Enfin, les dépenses de dettes diminuent légèrement de +- 2% (- 40.000,00 €) puisqu'elles suivent les tendances à l'extraordinaire et tiennent compte du fait qu'aucun emprunt n'a été consolidé depuis 2 ans afin de ne pas s'exposer aux augmentations des taux d'intérêts mais également de mobiliser utilement notre trésorerie pour préfinancer certains projets. Les dernières trajectoires produites démontrent un renversement de tendance à cet égard posant un certain questionnement quant à la soutenabilité financière de la programmation extraordinaire héritée.

Au service extraordanaire, dans un contexte d'année électorale, les investissements engagés sur l'exercice propre ont presque été décuplés et s'élèvent ainsi à un peu plus de 12.000.000 € avec un solde des engagements à reporter sur l'exercice suivant qui double passant ainsi de 6.366.957,33 € à 12.809.749,87 €.

Dans les engagements significatifs nous pouvons pointer :

- *400.000,00 € pour le bail voirie ;*
- *150.000,00 € pour l'étude hydraulique de l'AIDE ;*
- *75.000,00 € pour les marquages Zone 30 ;*
- *230.000,00 € pour la dernière phase OSP 3 de remplacement de l'éclairage public ;*
- *300.000,00 € de complément pour l'extension de l'école de Jehay ;*
- *715.000,00 € pour les travaux de l'école des Thiers ;*
- *200.000,00 € pour le relighting du stade de la Gravière ;*
- *1.535.000,00 € pour la programmation PIC 2022-2024 ;*
- *1.475.000,00 € pour les travaux du Hall Omnisport ;*
- *6.000.000,00 € pour le projet de rénovation de l'Eglise d'Ombret.*

Bien qu'encore une fois soutenue par éléments non-récurrents et exceptionnels (Oxygène et VOO), la situation des finances communales semble maitrisée à la clôture de l'exercice 2024.

Cependant, la trajectoire budgétaire déficitaire mise en perspective nous oblige et nous conduira à poser des choix responsables, raisonnables et réalistes pour l'avenir.

M. Javaux met en exergue, le fait qu'au terme de l'exercice 24, les résultats démontrent d'une solidité financière. Avec un boni cumulé et des réserves de 15.000.000 €, l'exercice 24 démontre d'une gestion rigoureuse au cours des derniers exercices.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/04/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/05/2025,

Au terme de l'exercice 2024, les résultats dégagés ont tendance à souligner la solidité financière de la commune d'Amay avec un boni budgétaire significatif de 3.885.905,15 €, en progression continue depuis 2022.

Ce constat mérite toutefois d'être nuancé, dans un contexte marqué par l'évolution des coûts en matière de personnel - en ce compris la cotisation de responsabilisation - et une évolution contrastée des recettes, fortement influencée par des éléments non-récurrents (Oxygène et 14/12 IPP en 2023) tels que le produit de la vente des parts de l'opérateur VOO ou encore les aides régionales Oxygène. A elles-seules, ces deux recettes exceptionnelles représentent 90 % du boni à l'exercice propre.

Sauf changement notable de politique, il s'agit vraisemblablement du dernier exercice budgétaire générant un résultat positif hors éléments exceptionnels.

L'attention devra donc se porter en 2025, dans un contexte marqué par l'incertitude sur les subsides structurels et la volatilité des recettes fiscales (IPP, PrI, FDC, APE), sur la maîtrise des dépenses courantes qui passe évidemment par un meilleur monitoring des besoins afin de tendre vers des taux de réalisation acceptables notamment au niveau des dépenses de fonctionnement et une modération dans la politique d'investissement extraordinaire.

La trajectoire budgétaire projetée à l'horizon 2030 n'étant plus équilibrée, une actualisation du plan de gestion communal paraît inévitable. Celle-ci devra intégrer les exigences du Gouvernement wallon dans le cadre de la convention Oxygène, en visant notamment à couvrir plus équitablement le coût croissant des services rendus, tant par l'Administration communale que par les entités consolidées (CPAS, zone de police, zone de secours).

En conclusion, avec un boni cumulé et des réserves avoisinant les 15.000.000,00 €, l'exercice 2024 témoigne d'une gestion rigoureuse et prudente au fil des derniers exercices. Il conviendra cependant de rester vigilant face aux signes d'essoufflement de certaines recettes et d'inscrire les choix budgétaires dans une logique soutenable et structurée à long terme.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	84.593.007,43	**84.593.007,43**

Compte de résultats	**CHARGES**	**PRODUIT**	**RESULTAT (P-C)**

	(C)	S (P)	
Résultat courant	20.362.764,48 €	22.317.770,95 €	1.955.006,47 €
Résultat d'exploitation (1)	23.718.564,60 €	25.521.706,39 €	1.803.141,79 €
Résultat exceptionnel (2)	2.020.309,50 €	1.186.705,93 €	- 833.603,57 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**25.738.874,10 €**	**26.708.412,32 €**	**969.538,22 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	27.544.434,59	8.792.525,54
- Non-Valeurs	212.285,02	0,00
= Droits constatés net	27.332.149,57	8.792.525,54
- Engagements	23.446.241,42	22.167.911,87
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.885.908,15	-13.375.386,33
Droits constatés	27.544.434,59	8.792.525,54
- Non-Valeurs	212.285,02	0,00
= Droits constatés net	27.332.149,57	8.792.525,54
- Imputations	22.775.998,45	9.358.162,00
= Résultat comptable de l'exercice	4.556.151,12	-565.636,46
Engagements	23.446.241,42	22.167.911,87
- Imputations	22.775.998,45	9.358.162,00
= Engagements à reporter de l'exercice	670.242,97	12.809.749,87

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Pôle des Finances et au directeur financier ff.

20. MODIFICATION BUDGETAIRE 1 - 2025- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

M. De Marco présente les résultats de la MB.

La modification budgétaire n°1 injecte le résultat du compte 2024 qui se clôture par un boni budgétaire au service ordinaire de 3.885.908,15 €.

La modification se présente, au service ordinaire, avec un résultat global de 3.671.206,28 € soit une hausse de 593.711,48 € par rapport au budget initial tandis que le résultat à l'exercice propre se tasse de 291.9226,52 € pour revenir à un montant de 330.880,07 €.

Le résultat des exercices antérieurs est essentiellement porté par l'injection du résultat budgétaire du compte (+ 985.000,00 €).

En ce qui concerne l'exercice propre, les dépenses de personnel s'apprécient de 1.30 % (+ 141.500,00 €) du fait notamment de l'augmentation des prestations du Conseiller en prévention mis à disposition par COHEZIO.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 0,50 % (+14.500 €) par rapport au budget initial 2025. Cette hausse est essentiellement due à la révision des crédits à la fonction 131 avec notamment 10.000 € pour une étude d'analyse des risques et d'un crédit de 9.000 € en vue de la mise en œuvre des trajets de réintégration au travail des malades de longue durée.

Globalement, lesdites dépenses ne respectent toujours pas les balises du CRAC mais la projection à 5 ans reste maîtrisée. Des efforts significatifs devront être réalisés dans les estimations de crédits de la MB2 2025.

Les dépenses de transfert sont stables et celles de dette s'apprécient de 0.76 % (+15.500,00 €) suite aux modifications apportées à la programmation extraordinaire et à l'évolution des taux d'intérêt.

En ce qui concerne les recettes, celles de prestation augmentent de 0.25 % (+1.700,00 €).

Les recettes de transferts se tassent de 0.60 % (-121.500 €) suite à la baisse des estimations IPP (-97.500,00 €) et à la correction des recettes liées aux additionnels à la taxe auto (- 22.500 €).

Les recettes de dette restent stables.

Il n'y a pas eu de modification des mouvements au niveau des réserves et provisions d'autant plus que le CRAC n'a pas encore communiqué les modalités d'octroi de l'Aide Oxygène 2025 et les plus qu'éventuelles pénalités visant à réduire les enveloppes dédiées.

En ce qui concerne le service extraordinaire, le mali budgétaire reporté du compte d'un peu plus de 13.300.000,00 € a été intégré. Il faudra réaliser des choix difficiles, afin d'ajuster la programmation budgétaire pour la rendre plus soutenable au niveau budgétaire.

Les allocations budgétaires en lien avec le projet du Skate Park (225.000,00 €), le Plan Cigogne et le PIE (2.235.000,00 € + 1.200.000,00 €), le terrain des Gens du voyage et l'investissement PIC 2022-2024 de la Place Gustave Rome (1.500.000,00 €) ont été suspendues, en optant pour de plus petits investissements ciblés et mesurés ainsi que l'inscription du projet subsidié de végétalisation de la cité Rorive (145.000,00 €) et des lignes budgétaires diverses pour près de 200.000,00 € en lien avec la présence d'amiante dans certains bâtiments publics.

Cette modification budgétaire revêt essentiellement caractère technique lié à l'injection des résultats du compte et de quelques rectifications ponctuelles tant à l'ordinaire que dans la planification extraordinaire.

Comme déjà évoqué lors de l'élaboration du budget initial 2025, la trajectoire quinquennale n'est plus équilibrée et pointe même un déficit à l'exercice propre dès 2029 suite aux révisions à la baisse des estimations IPP du SPF Finances.

Dans ce contexte difficile, les marges budgétaires liées à la non concrétisation de certaines dépenses au niveau du personnel et du fonctionnement ne suffisent plus à rééquilibrer le tableau.

A l'issue de la réunion préparatoire du 28 avril 2025, tenant compte du non-respect répété des balises de fonctionnement et des objectifs fixés dans la dernière actualisation du plan de gestion de 2022 au niveau des dépenses de transfert, le CRAC enjoint de soumettre une actualisation du plan de gestion pour les travaux budgétaires 2026.

Dans un environnement global plutôt défavorable pour les pouvoirs locaux, il est déjà nécessaire d'édicter des choix pour l'avenir afin de stabiliser au mieux les finances communales.

M. Javaux est d'avis que tout est choix politique et qu'entre beaucoup et tout reporter, il y a une marge. Le skate park, c'est 10 ans de travail et c'est un projet de participation démocratique des jeunes. Sur l'accueil de la petite enfance, on avait un supplément de 700.000 € et on a déjà payé 200.000 aux architectes. Le dossier de la gare devra être finalisé à un moment. Pour le terrain des GDV, vu le repli sur soi, il n'existe pas de bon endroit pour accueillir. Il faudra néanmoins dépenser pour entretenir le terrain actuel sur le parking de la Gravière. Il rappelle que quand un groupe est dans le dialogue, il n'y a pas de problème. Il précise que l'ancienne majorité a laissé un boni appréciable pour différents projets à mener. Il attend jusqu'au budget 26, mais annonce qu'il faudra sortir des projets.

M. le Bourgmestre est d'avis qu'il ne faut pas tirer de mauvaises conclusions sur la trajectoire budgétaire sur base du compte. Pour la crèche, le dispositif mettait la commune dans des dispositions désagréables et la Ministre s'en est rendue compte. Pour le terrain des GDV, les autres communes candidates à l'appel à projets ont aussi abandonné. Le Ministre a donc demandé une réunion pour tirer les conclusions. Pour les zones de police et de secours, les communes subissent les sous-financement des autres niveaux de pouvoirs. Les choix sont faits en fonction de la prise des marques de la nouvelle majorité, mais la MB garde un caractère technique et les réorientations seront plus fortes au BI26.

Mme Davignon annonce que le projet de la gare n'est pas abandonné mais gelé pour trouver un accord avec la SNCB. Le dossier devrait être intégré au plan de mobilité. Pour la crèche, il faut tenir compte des sommes à prévoir pour le souci de stabilité de la cour de l'école. La réfection du toit du hall des sports permettra d'accueillir d'autres sports que le foot.

M. Javaux précise que la SNCB veut rester propriétaire de ses infrastructures mais permet des conventions à long terme. Il est d'avis qu'il serait aberrant que les agents de quartiers d'Amay n'y soient pas localisés. La synergie avec Engis doit se faire à Amay.

Mme Caprasse rappelle que le PIE n'a jamais été allié à la crèche. Ne pas faire la crèche est une question de priorité politique. Elle ajoute qu'on leur a toujours reproché leur manque d'ambition, mais qu'ici c'est aussi le cas.

M. le Bourgmestre informe qu'on essaye d'avoir de bons rapports avec Engis car les communes ont des similitudes. Quant au manque d'ambition, l'ambition se retrouve aussi dans des petites choses du quotidien et pas nécessairement dans des grands projets.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre lI ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 29 avril 2025 ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle s'est tenue en visioconférence le 28 avril 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/04/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/05/2025,

La présente modification budgétaire intègre le résultat budgétaire du compte 2024.

Des efforts sont à réaliser dans l'estimation des dépenses de fonctionnement lors des prochains travaux budgétaires.

DÉCIDE :

Par 15 voix pour (PS et Engagés) et 6 contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.030.709,99	11.203.508,62
Dépenses totales exercice proprement dit	22.699.829,92	13.824.370,33
Boni / Mali exercice proprement dit	330.880,07	-2.620.861,71
Recettes exercices antérieurs	4.036.696,36	11.094.565,41
Dépenses exercices antérieurs	196.370,15	359.711,69
Prélèvements en recettes		5.950.064,11
Prélèvements en dépenses	500.000,00	
Recettes globales	27.067.406,35	28.248.138,14
Dépenses globales	23.396.200,07	28.248.138,14
	3.671.206.28	
Boni / ~~Mali~~ global		0

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ff.

12.1. Groupe PS - Propositions d'administrateurs dans différentes associations

LE CONSEIL,

Vu le Cdld, articles L1122-30, L1234-2 et L1523-15;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant l'information du groupe PS pour proposer un administrateur au sein de MCL, de l'Office du Tourisme et d'Intradel;

Considérant que la Commune de AMAY est représentée au sein de ces associations;

Considérant qu'un mandat d'administrateur représentant les communes associées actuellement vacant en leur sein ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 :

De proposer la désignation de M. S. Moiny (samuel.moiny@amay.be) et Mme A. Fraiture (amandine.fraiture@amay.be), conseillers communaux PS, en qualité d'Administrateurs représentant les Communes associées au sein Meuse Condroz Logement, rue d'Amérique 28/02, 4500 Huy, pour la durée de la législature 2024-2030.

De proposer la désignation de Mme C. Guiot (cecile.guiot@amay.be), conseiller communal PS, en qualité d'Administrateur représentant les Communes associées au sein l'asbl Maison du Tourisme; Quai de Namur, 1,4500 Huy, pour la durée de la législature 2024-2030.

De proposer la désignation de M. M. Delizée (marc.delizee@amay.be), conseiller communal PS, en qualité d'Administrateur représentant les Communes associées au sein de l'intercommunale Intradel, Port de Herstal, Pré Wigi, 20, 4040 Herstal, pour la durée de la législature 2024-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux associations concernées.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Ainsi délibéré le 22 mai 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY